



VILLE DE CANNES

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
EN VUE DE L'EXPLOITATION
DES PEUPELEMENTS D'EUCALYPTUS
DU PARC NATUREL FORESTIER DE LA CROIX DES GARDES**

DOSSIER DE SELECTION PREALABLE

SOMMAIRE

- I- Note de présentation.

- II- Règlement de consultation.

- III- Descriptif du lieu d'implantation

- IV- Projet de contrat

- V- Annexes.

I - NOTE DE PRESENTATION

Conformément à l'article L.322-9 du Code de l'environnement, le Conservatoire du Littoral a confié à la Ville de Cannes la gestion des terrains du site de la Croix des Gardes qui lui appartiennent. Les parties sont liées par une convention de gestion approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2015. Ladite convention est conclue pour une durée de 6 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

La Ville de Cannes est également propriétaires de parcelles forestières au sein du parc naturel de la Croix des Gardes.

Ces dépendances abritent des peuplements mixtes de mimosas et d'eucalyptus dont la croissance rapide, la faible longévité et le caractère cassant entraînent une importante charge d'entretien pour l'équipe en charge de la gestion du site.

Soucieuse de respecter la libre concurrence, les règles du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1-1 et suivants, et afin de faire perdurer les activités agricoles et commerciales en lien avec cette activité d'entretien du site, la Ville de Cannes, en accord avec le Conservatoire du Littoral a décidé de lancer une procédure de sélection préalable pour la recherche d'un exploitant qui effectuera la taille des eucalyptus à feuilles rondes et disposera du feuillage coupé à toutes fins commerciales. En contrepartie, l'exploitant devra proposer à la Ville de Cannes une redevance annuelle dont le montant minimum est fixé à 5.000 (cinq mille) euros.

Cette procédure de sélection préalable, détaillée dans le présent dossier, aboutira à la conclusion d'une convention portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

II - REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE GESTIONNAIRE

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONSULTATION

ARTICLE 3 : MESURES DE PUBLICITE

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

- 4.1 COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION REMIS AUX CANDIDATS
- 4.2 MODIFICATIONS DE DETAILS

ARTICLE 5 : MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS PAR LES CANDIDATS

- 5.1 PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES PROPOSITIONS
- 5.2 COMPOSITION DU DOSSIER A REMETTRE PAR LES CANDIDATS

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES PROPOSITIONS

ARTICLE 7 : MODALITES D'OUVERTURE ET D'ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES PROPOSITIONS

ARTICLE 8 : MODALITES D'EVALUATION ET DE NEGOCIATION DES OFFRES

- 8.1 CRITERES DE SELECTION
- 8.2 NEGOCIATIONS

ARTICLE 9 : ABANDON DE PROCEDURE

ARTICLE 10 : RECOURS

ARTICLE 11 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE GESTIONNAIRE

La Ville de Cannes – Direction des Espaces Verts – Ch. de la plaine de Laval 06150 Cannes La Bocca
Téléphone : 04-89-82-24-40
Mail : xavier.peraldi@ville-cannes.fr

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONSULTATION

La Ville de Cannes lance la présente procédure de sélection préalable afin de rechercher un exploitant qui commercialisera le feuillage des eucalyptus présents sur le site du parc naturel de la Croix des Gardes dont la Ville est propriétaire et/ ou gestionnaire après en avoir effectué la taille.

Le lieu d'exploitation pourra faire l'objet d'une visite sur rendez-vous uniquement en prenant contact avec la Direction des Espaces Verts : 04.89.82.24.40.

ARTICLE 3 : MESURES DE PUBLICITE

La présente consultation fait l'objet d'une publicité dans un journal spécialisé et sur le site internet de la Ville de Cannes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

4.1 COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION REMIS AUX CANDIDATS

Le dossier remis aux personnes consultées comprend :

- Le présent règlement de consultation,
- Un descriptif du lieu d'implantation,
- Le projet de contrat,
- Des annexes (plan de situation et plan topographique).

4.2 MODIFICATIONS DE DETAILS

La Commune se réserve le droit d'apporter des modifications de détails au dossier de consultation au plus tard quinze jours avant la date limite fixée pour la remise des candidatures et des offres.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever une quelconque réclamation sur ce point et sans que la date limite fixée pour la remise des offres ne soit reportée.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS PAR LES CANDIDATS

5.1 PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES PROPOSITIONS

Tous les documents constituant ou accompagnant les dossiers des candidats doivent être entièrement rédigés en langue française. La langue de travail pour les opérations préalables à l'attribution des conventions et pour leur exécution est le français exclusivement.

Les personnes qui présentent leur candidature sont réputées apprécier parfaitement le contenu des engagements qui leur sont demandés, ce qu'elles reconnaissent en respectant le présent règlement.

5.2 COMPOSITION DU DOSSIER A REMETTRE PAR LES CANDIDATS

Tout candidat intéressé doit adresser avant le 31/05/2024 à 17h, un dossier complet composé :

- a) d'une première enveloppe portant la mention « CANDIDATURE », comprenant les justifications quant aux qualités et capacités du candidat pour l'exploitation des peuplements d'eucalyptus du parc forestier de la Croix des Gardes :
- Lettre d'engagement de candidature et de motivation, comprenant une description de son expérience et de son savoir-faire.
 - Pour les personnes physiques, un curriculum vitae avec photo d'identité.
 - Le certificat de capacité de monteur élagueur ou habilitation équivalente.
 - Pour les personnes morales, le curriculum vitae des dirigeants, l'identification de la personne physique responsable à l'égard de la Ville des obligations prescrites par le cahier des charges, la liste des actionnaires ou porteurs de parts avec répartition du capital social (les statuts de la société, avec l'engagement de les modifier sous réserve de l'attribution de la concession du kiosque ou les projets de statuts).
 - Les références professionnelles détaillées portant sur les 3 dernières années.
 - Une attestation d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'exploitation, ainsi que le recours des tiers.
 - Un extrait du casier judiciaire (bulletin N°3).
 - Une attestation sur l'honneur du candidat :
 - de non état de liquidation judiciaire,
 - de sa régularité au regard des dispositions relatives au travail clandestin,
 - Les attestations justifiant que le candidat a rempli ses obligations fiscales et sociales (RSI, URSSAF, Pôle Emploi).
 - Pour les personnes physiques exerçant en nom propre, un extrait K de moins de 3 mois et, pour les personnes morales, un extrait K-bis de moins de 3 mois.
 - Le candidat établi dans un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France doit produire un certificat délivré par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels il n'est pas délivré de certificat, il doit produire une attestation sur l'honneur dûment datée et signée sous sa responsabilité.
 - Le candidat établi dans un pays tiers doit, pour les impôts, taxes et cotisations ne donnant pas lieu, dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative dudit pays.

- Une attestation bancaire garantissant le règlement d'une année de redevance, renouvelable annuellement pour la durée de l'exploitation d'une durée maximale de 4 ans. Cette attestation sera confirmée par un acte de cautionnement bancaire que le candidat retenu devra fournir à la Ville.
 - Une attestation de la Trésorerie de Cannes que le candidat est à jour du paiement des redevances pour occupation du domaine public communal qu'il a éventuellement occupé jusque là.
- b) D'une seconde enveloppe portant la mention « PROPOSITION », comprenant la proposition détaillée du candidat pour l'exploitation des peuplements d'eucalyptus du parc naturel forestier de la Croix des Gardes reprenant les modalités d'exploitation listées dans le cahier des charges, comprenant notamment :
- Le matériel utilisé pour l'exploitation des peuplements d'eucalyptus
 - Les moyens humains mobilisés sur l'exploitation
 - La période d'intervention
 - Le montant de la redevance proposée

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES PROPOSITIONS

Le dossier de consultation pourra être retiré ou demandé, dès parution de l'avis d'appel à candidature, date de l'ouverture de la consultation.

Les dossiers des candidats devront avoir été reçus en Mairie sous pli recommandé avec accusé de réception ou déposés en Mairie contre récépissé valant accusé de réception, à l'adresse suivante :

Direction des Espaces Verts
Chemin de la Plaine de Laval
Quartier de l'Abadie
06 150 CANNES LA BOCCA

Les plis devront être reçus au plus tard le 31/05/2024 à 17 heures.

La date prise en compte est celle de la réception en Mairie et non celle de la date de transmission par les services postaux.

En cas de remise des plis contre récépissé, il est rappelé que les heures d'ouverture des locaux des bureaux susmentionnés sont les suivants : de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h00, du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

Les candidatures et les propositions seront obligatoirement transmises sous pli cacheté et présentées de la manière suivante :

L'enveloppe extérieure comportera la mention :

«Autorisation d'occupation temporaire en vue de l'exploitation des peuplements d'eucalyptus du parc naturel forestier de la Croix des Gardes - A N'OUVRIR QUE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL »

Celle-ci contiendra deux enveloppes intérieures cachetées : l'une, comportant la mention « **CANDIDATURE** » comprenant les éléments listés à l'article 5.2.a ci-dessus et l'autre, comportant la mention « **PROPOSITION** », comprenant les éléments listés à l'article 5.2.b ci-dessus.

Les envois par voie électronique ne sont pas admis.

Les dossiers qui parviendront après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux parvenus sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus.

Article 7 : MODALITES D'OUVERTURE ET D'ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES PROPOSITIONS

Seules les candidatures et propositions complètes feront l'objet d'une analyse. Elles devront comprendre tous les éléments listés à l'article 5.2.a ci-dessus.

En cas de remise de dossiers incomplets, le candidat pourra être amené à les compléter dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la réception du courrier ou du mail l'en informant. Ces compléments pourront être transmis par voie électronique.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EVALUATION ET DE NEGOCIATION DES PROPOSITIONS

Le groupe de travail chargé d'ouvrir et d'analyser les offres sera composé d'un élu au moins et d'agents compétents en la matière.

8.1 CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection suivants seront appréciés selon les modalités suivantes :

- **Montant de la redevance acquittée annuellement** 60%

Une redevance minimale de 5 000 (cinq mille) euros (**à proposer par le candidat**) devra être acquittée chaque année.

- **Qualité professionnelle et savoir-faire** 40 %

Les qualités professionnelles des candidats seront appréciées en fonction des moyens humains, techniques et matériels mis en œuvre afin d'exploiter les peuplements d'eucalyptus, des détails des mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la valorisation du domaine exploité (aspect paysager des lieux, respect de l'équilibre naturel, des arbres et des sols).

8.2 NEGOCIATIONS

Dans le but de parfaire leur proposition, la Ville de Cannes se réserve le droit d'engager une négociation avec les candidats, pouvant porter sur tous les éléments des propositions.

Le pouvoir adjudicateur pourra négocier avec les 3 entreprises dont les offres seront les mieux classées au regard des critères de choix définis ci-dessus. Si au stade de l'examen des propositions, leur nombre est inférieur à 3, la procédure pourra néanmoins continuer avec ces seules propositions.

Le(s) candidat(s) admis à négocier sera(ont) averti(s) par tous moyens.

Les négociations auront lieu à la Mairie de Cannes et se dérouleront de la manière suivante :

- Une phase au cours de laquelle le candidat sera amené à se présenter et à exposer son projet ;
- Une phase au cours de laquelle la Ville de Cannes posera des questions sur la proposition du candidat afin de mieux l'appréhender.

La Ville de Cannes se réserve le droit d'être assistée d'une personne représentant le Conservatoire du Littoral lors des séances de négociation.

Cet entretien fera l'objet d'un procès-verbal de négociations établi par la Ville et qui sera notifié par courriel et par lettre recommandée avec accusé de réception au candidat.

Si la Ville l'estime nécessaire, un ou plusieurs autres entretiens de négociations pourront avoir lieu dans les conditions précédentes, tout en respectant le principe d'égalité de traitement des candidats.

Ces échanges permettront le choix du candidat par la commune et, parallèlement, les candidats non retenus seront informés de leur éviction par lettre recommandée avec accusé de réception.

La consultation doit aboutir à la signature par Monsieur le Maire de la Ville de Cannes, ou l'adjoint délégué par lui, d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable des parcelles susvisées en vue de l'exploitation des peuplements d'eucalyptus du parc naturel forestier de la Croix des Gardes.

ARTICLE 9 : ABANDON DE PROCEDURE

La Ville de Cannes précise aux candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin à la consultation, à tout moment de la procédure, pour tous motifs sans qu'aucune indemnité ne soit allouée aux candidats.

Il est précisé que le lancement de la consultation n'engage pas la Ville de Cannes à délivrer l'autorisation domaniale pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Les concurrents évincés, ainsi que les tiers ayant un intérêt à agir, pourront introduire, devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1), un recours de plein contentieux portant sur la validité de l'autorisation domaniale, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision de la Ville.

ARTICLE 11 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires à caractère technique et/ou administratif qui seraient nécessaires au cours de l'étude de leur offre, les candidats devront faire parvenir au plus tard le 15/05/2024 inclus (date de réception de la Commune), une demande écrite ou par mail à :

Direction des Espaces Verts
Chemin de la plaine de Laval
06150 Cannes La Bocca
Mail : xavier.peraldi@ville-cannes.fr

Les questions et réponses de la Commune auxdites questions posées par un candidat seront portées à la connaissance de tous les candidats.

III - DESCRIPTIF DU LIEU D'EXECUTION

L'autorisation d'occupation et d'exploitation est accordée exclusivement pour les parcelles suivantes situées sur le parc naturel de la Croix des Gardes :

Commune	Section	Numéro	Propriétaire	Surface exploitable
Cannes	AY	0715	Conservatoire du Littoral	265m ²
Cannes	AY	0716	Ville de Cannes	250m ²
Cannes	AY	0717	Ville de Cannes	1100m ²
Cannes	AY	0718	Ville de Cannes	1250m ²
Cannes	AY	0225	Ville de Cannes	600m ²
Cannes	AY	0889	Ville de Cannes	4200m ²
Cannes	AY	0907	Conservatoire du Littoral	705m ²
Cannes	AY	0908	Conservatoire du Littoral	480m ²
Cannes	AY	0772	Conservatoire du littoral	470m ²
Cannes	AY	0891	Ville de Cannes	1900m ²
Cannes	AY	0809	Cannes Grand Parc (gestion ville de Cannes)	630m ²
Cannes	AY	0890	Ville de Cannes	750m ²
Total exploitable ville de Cannes				10500m ²
Total exploitable Conservatoire du Littoral				1920m ²

L'emplacement ci-dessus défini est matérialisé sur le plan de situation et le plan topographique ci-après annexés.

IV – PROJET DE CONTRAT

Article 1 : OBJET

La convention d'occupation, de nature précaire et révocable, a pour objet de définir, au plan administratif, les modalités, charges et conditions d'exploitation et d'occupation des parcelles susvisées situées sur le parc forestier de la Croix des Gardes en vue de la commercialisation du feuillage des eucalyptus à feuille rondes après en avoir effectué la taille et avoir assuré l'entretien des abords des plantations.

Toute construction sur les dépendances occupées est formellement interdite.

Article 2 : DUREE

L'autorisation domaniale est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification. Elle est renouvelable trois fois par période d'un an et pour une durée maximale de quatre ans. A défaut de décision expresse du gestionnaire du domaine 4 mois au plus tard avant la date anniversaire, l'autorisation domaniale sera considéré comme tacitement reconduit.

Article 3 : CONDITIONS ET PROCEDURE D'EXPLOITATION

Article 3.1 : PERIODE D'INTERVENTION

Les interventions doivent avoir lieu strictement entre le 1^{er} septembre et le 31 mai. Aucune taille ne pourra être menée en dehors de cette période.

Article 3.2 : DESCRIPTION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant veillera à respecter l'aspect paysager des lieux. Il s'engage à intervenir sur chacune des parcelles listées plus haut (III – Descriptif du lieu) quelles que soient les conditions d'accès aux arbres à tailler.

L'exploitant disposera du feuillage des eucalyptus dont il sera propriétaire exclusif.

• Taille

L'exploitant s'engage à effectuer une taille traditionnelle, chaque eucalyptus sera traité tous les deux ans, c'est-à-dire débarrassé des nouvelles pousses des deux dernières années.

L'exploitant taillera les eucalyptus à hauteur des coupes précédemment effectuées, tout changement de hauteur de coupe impliquant une modification de la taille du peuplement devra avoir été préalablement autorisé par la Ville.

D'une manière générale, toute suppression de branches d'un diamètre supérieur à 10 cm est interdite sauf en cas d'autorisation préalable de la Ville.

Les coupes doivent être franches et nettes avec préservation de la ride d'écorce et du bourrelet sans arrachement ni écrasement.

Les coupes seront orientées de façon à éviter toute stagnation d'eau.

- **Renouvellement des peuplements et élimination de la végétation concurrente**

L'exploitant s'engage à assurer le renouvellement des peuplements en supprimant les arbres dépérissant ou sous-productifs et en sélectionnant de nouveaux sujets issus des rejets.

Avec l'accord du garde gestionnaire, l'exploitant devra éliminer les mimosas sauvages gênants situés aux abords immédiats ou à l'intérieur des plantations, et devra assurer l'entretien courant des abords des plantations sur une distance de cinq mètres.

- **Traitement et évacuation des rémanents d'élagage et nettoyage du chantier**

L'activité de l'exploitant ne pourra en aucun cas engendrer une accumulation de déchets verts (résidus de taille et bois) qui devront être systématiquement broyés sur place ou exportés hors du site.

- **Intervention lors de manifestation**

L'exploitant pourra, à raison d'une fois par an maximum, être sollicité lors de manifestations de la Ville de Cannes ou du Conservatoire du Littoral afin de présenter son métier et son activité sur le site.

Article 4 : OBLIGATIONS DE SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'exploitant s'engage à assurer la sécurité des usagers en prenant les mesures nécessaires à la fermeture des sentiers lors des opérations (affichage et rubalise).

L'exploitant portera tous les équipements de protection individuelle (EPI) prévus dans le cadre réglementaire et ne pourra pas intervenir de manière isolée lors des opérations de coupe. Il devra être accompagné d'un opérateur présent en permanence au sol et devra lui procurer tous les EPI nécessaires à l'exécution de la prestation.

L'exploitant devra informer le garde gestionnaire 24 heures avant le début de ses opérations.

Article 5 : OBLIGATIONS GENERALES

L'exploitant ne peut exercer son activité, hors des limites de l'emplacement concédé telles que définies au III-Descriptif du lieu d'exécution.

Pendant toute la durée d'exploitation, l'exploitant s'oblige à se conformer aux lois et à tous règlements, arrêtés, injonctions administratives et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls, toutes mesures nécessaires au maintien de la destination des lieux, de l'alignement et de la propreté.

L'autorisation est consentie *intuitu personae*.

L'exploitant ne pourra en aucun cas en confier l'exploitation à un tiers ni lui conférer une autre affectation que celle définie dans l'objet de la consultation. L'autorisation n'est pas transmissible, y compris aux héritiers.

En cas de décès de l'exploitant, l'autorisation cessera purement et simplement dans tous ses effets.

Enfin, à la cessation d'activité de l'exploitant et ce, qu'elle qu'en soit la cause, il sera fait retour à la Ville, sans indemnité, de l'autorisation à intervenir.

Les personnes morales ne peuvent être représentées que par leurs représentants légaux. Toute cession, transmission, nantissement des parts, tout changement ou toute transformation de sa forme juridique ainsi que, d'une manière générale, toute modification de contrôle économique ou financier s'exerçant sur elle, ne pourront s'effectuer que sous la réserve de l'agrément exprès et préalable de la Commune et dans la limite de la période d'exploitation.

L'agrément sera donné par la Ville en considération des critères qui ont prévalu à l'attribution de l'autorisation initiale, de telle façon que *l'intuitu personae* qui a dévolu au choix de l'occupant ne soit pas remis en cause.

Le présent contrat ne serait en aucun cas conférer à l'exploitant, qui le reconnaît, le bénéfice de la propriété commerciale, la constitution d'un fonds de commerce ou l'existence d'un bail rural.

Article 6 : ASSURANCES

L'exploitant devra, dans les 10 jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il devra produire cette police d'assurance et justifier du paiement des primes et cotisations par l'envoi des attestations correspondantes à la Ville, chaque année à la date anniversaire de la présente autorisation.

Article 7 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance domaniale annuelle sera d'un minimum de **5000 euros (à proposer par le candidat)**.

La redevance sera automatiquement révisée à la date d'anniversaire de la convention chaque année par la Ville, en application de la variation annuelle de l'Indice Annuel des Prix Agricoles à la Production (IPPAP) - Fleurs coupées, l'indice de référence étant celui de l'année 2023 (valeur 116,9).

Cette redevance sera payable le 1^{er} avril de chaque année entre les mains de Monsieur le Chef de service comptable du centre des finances publiques de Cannes Municipale.

Dans le cas où un aléa indépendant de la volonté de l'exploitant (vol, incendie...) compromettrait tout ou partie de la récolte, si l'exploitant apporte la preuve du préjudice à la ville de Cannes et si le nombre d'eucalyptus touchés dépasse les 10 % du volume de feuillage total exploitable (soit une quinzaine de sujets environ). Un coefficient de minoration de la redevance pourra être appliqué après validation des services de la ville.

Le coefficient de minoration sera composé de deux parties. Une première fonction du nombre d'arbres non récoltés du fait de l'aléa, et une seconde optionnelle, fonction du nombre d'arbres non récoltés du fait de l'aléa qui ont nécessité un travail de nettoyage/remise en état pour l'exploitant.

Le coefficient de minoration (Coef) ne pourra en aucun cas être supérieur à 1, il sera établi selon la formule suivante :

$$\text{Coef} = \frac{\text{Nb d'arbres non récoltés}}{150} + \frac{\text{Nb d'arbres non récoltés nécessitant un travail complémentaire}}{150}$$

En cas de déclenchement de la procédure de minoration, le montant de la redevance annuelle (MRA) et du coefficient de minoration se calculera par la formule suivante :

$$\text{MRA} = (1 - \text{Coef}) \times \text{MRR}$$

Article 8 : CONTROLES

La Commune et le Conservatoire du Littoral pourront, à tout moment, constater ou faire constater sur place le respect par l'exploitant des obligations qui lui incombent.

Le bénéficiaire s'engage à laisser les agents du Conservatoire et de la Ville de Cannes à visiter le terrain en vue des de faire tout constat et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Article 9 : DEPOT DE GARANTIE

Le titulaire de l'autorisation domaniale, personne physique ou personne morale, doit déposer auprès de la recette municipale un dépôt de garantie, à réception du titre de recette correspondant, représentant 20% de la redevance annuelle, afin de garantir les conséquences pécuniaires des éventuels manquements à ses obligations.

Ce dépôt devra être reconstitué après chaque année s'il y a lieu.

Article 10: PENALITES - SANCTIONS

En cas de manquement au présent contrat, la ville de Cannes se réserve le droit d'appliquer une pénalité de cent cinquante euros (150€) pour chaque constatation d'un non-respect des prescriptions d'exécution. Ces pénalités seront appliquées à l'encontre de l'exploitant après que lui soit adressé un courrier portant mise en demeure et ouverture d'une procédure contradictoire, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative, restée infructueuse passé le délai indiqué dans le courrier.

En cas de récidive, le montant de la pénalité sera doublé à chaque constat jusqu'à la mise en conformité.

En cas de fautes particulièrement graves, l'auteur de l'infraction s'exposera, outre les pénalités susvisées et toute autre sanction, à la suspension de l'autorisation d'exploitation pour une durée pouvant aller de 1 jour à 3 mois, selon la gravité des faits reprochés, voire à la résiliation pour faute dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 11: REVOCATION

L'autorisation à intervenir sera précaire et révocable à tout moment :

- pour faute, en cas de non-respect par l'exploitant de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, conformément aux dispositions ci-dessous,
- et/ou, pour tous motifs d'intérêt général ou dictés par l'intérêt général.

La révocation sera prononcée par décision municipale, qui sera notifiée en la forme administrative.

En cas de révocation, l'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement. Il en sera de même en cas d'empêchement total ou partiel dans la jouissance du fait de la Ville ou d'autres administrations, de tiers ou de cooccupants du domaine public, quelle que soit d'ailleurs la cause de cet empêchement.

En cas de liquidation judiciaire, l'autorisation sera révoquée de plein droit immédiatement, sans aucune formalité, ni indemnité, par simple notification faite par la Ville au liquidateur judiciaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes les clauses ci-dessus sont de rigueur.

Faute d'exécution de l'une quelconque de ces clauses, en ce compris les clauses exorbitantes de droit commun et, notamment faute de paiement d'une seule fraction de la redevance ou des charges à leur échéance, l'autorisation à intervenir sera révoquée purement et simplement si bon semble à la Ville deux mois après mise en demeure d'exécuter par simple lettre recommandée avec accusé de réception ou sommation de payer restée infructueuse, sans préjudice des droits de la Ville, dommages-intérêts et application des pénalités visées à l'article 10.

Article 12 : OBLIGATIONS AU TERME DE LA CONVENTION

A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, l'exploitant devra immédiatement abandonner les lieux et si l'Administration l'exige, les remettre dans leur état originel et enlever toutes installations dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de révocation ou de la cessation de l'autorisation.

A défaut, et indépendamment des procédures juridictionnelles qui seront diligentées, le Tribunal Administratif pourra être saisi aux fins de prononcer l'expulsion de l'occupant sans titre.

L'enlèvement des installations et la remise en état des lieux seront exécutés aux frais du titulaire de l'autorisation sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Quelle que soit la décision de la Ville (enlèvement ou maintien de tout ou partie des installations), le titulaire de l'autorisation ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation liée aux investissements réalisés à ses risques et périls sur le domaine public.

Pour le Maire,

L'exploitant,

La conseillère municipale déléguée,
Françoise BRUNETEAUX

V - ANNEXES

- plans et photographies des lieux

Localisation des peuplements d'eucalyptus

secteur Rose Saint Jean/villa Buhler



Localisation des peuplements d'eucalyptus

secteur Rose saint Jean/élvire nord



